

**Arrêté n°30-2026-05-22-00001
portant ouverture d'enquête publique préalable:**

- à la déclaration d'intérêt général (DIG);
- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L.181-10 et R.181-35 à 38 du code de l'environnement
- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) ;
- à la cessibilité (enquête parcellaire) des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Concernant le projet de sécurisation et renforcement des digues du Rhône sur les communes de VERGEZE (30310), de CODOGNAN (30920) et d'AIGUES-VIVES (30670),

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110-1, R. 111-1, R. 112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-36 ET 38, L.123-19 et suivants, R.123-27-3;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 , L.1321-3 et L.1321-7;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code l'urbanisme;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement;

VU le schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.) sud Gard ;

VU le plan local d'urbanisme des communes de VERGEZE, de CODOGNAN et d'AIGUES-VIVES;

VU la délibération n°2023-62 du 20 juillet 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle sollicitant l'engagement de la procédure d'enquêtes publiques, successives ou conjointes, en vue de l'obtention de la déclaration d'utilité publique, de la réalisation de l'enquête parcellaire nécessaires aux éventuelles expropriations, de l'autorisation environnementale unique et de la déclaration d'intérêt général;

VU la délibération n° 2023-13 du 11 juillet 2023 du comité syndical de l'établissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque sollicitant l'engagement de la procédure d'enquêtes publiques, successives ou conjointes, en vue de l'obtention de la déclaration d'utilité publique, de la réalisation de l'enquête parcellaire nécessaires aux éventuelles expropriations, de l'autorisation environnementale unique et de la déclaration d'intérêt général;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment:

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses ;
- l'étude d'impact;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment:

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant;

VU la décision de soumission à étude d'impact de Monsieur le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 29 juin 2020;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement présentée par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre Vistrenque agissant en qualité de maître d'ouvrage unique, avec le co-porteur Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle (CCRVV), déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 27/08/2023 et enregistrée sous le numéro 30-2023-0100034387 relatif à la sécurisation et au renforcement des digues du Rhône ;

VU la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement;

VU le certificat n° 111333921 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L.411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats sur le site https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/depobio/#/metadata/af_detail/111333921 ;

VU l'attestation de dépôt de l'étude d'impact environnementale (EIE), l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ainsi que le résumé du dossier déposé sur le site «projets-environnement.gouv.fr »: <https://demarche.numerique.gouv.fr/dossiers/29047284>

VU l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier d'enquête publique unique;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur la sécurisation et le renforcement des digues du Rhône à Vergèze, Codognan et Aigues Vives (Gard) en date du 14 novembre 2024;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 février 2026;

VU les avis exprimés des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier DUP et parcellaire annexés au dossier d'enquête;

VU les avis exprimés des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale unique conformément aux articles R.181-17 et suivants du code de l'environnement;

VU l'estimation du service de France Domaine du 23 décembre 2025 ;

VU l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L.181-10 du code de l'environnement;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2026;

VU la décision n°E26000039/30 du 29 avril 2026 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de la commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique unique ;

VU Les concertations effectuées avec la commissaire enquêtrice pour l'organisation de l'enquête publique unique.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 24 mars 2026 de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, autorité instructrice du dossier de demande d'autorisation environnementale et de DIG, confirmant que le dossier est jugé complet et régulier;

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice a été consultée le 6 mai 2026 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, l'autorisation environnementale du projet de sécurisation et renforcement des digues du Rhône sur le territoire des communes de Vergèze, de Codognan et d'Aigues-Vives, la déclaration d'intérêt général du projet ainsi que la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique constitué par le porteur de projet comprenant notamment une évaluation environnementale;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : conditions de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **34 jours consécutifs, sur le territoire des communes de VERGEZE, de CODOGNAN et d'AIGUES-VIVES,**

du jeudi 18 juin 2026 à 9 heures au mardi 21 juillet 2026 à 17 heures inclus

Cette enquête porte pour l'ensemble du projet de sécurisation et renforcement des digues du Rhône sur :

- la demande d'autorisation environnementale,
- la déclaration d'intérêt général,
- la déclaration d'utilité publique,
- et l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation

L'enquête parcellaire se déroulera sur les communes de Vergèze et Codognan uniquement.

Article 2 : nature du projet et décision ultérieure

Cette enquête porte sur la sécurisation et le renforcement des digues du Rhône sur le territoire des communes de VERGEZE, de CODOGNAN et d'AIGUES-VIVES sur un linéaire de trois kilomètres environ, et sur la réalisation de bassins de réception des eaux et divers aménagements. Le projet comporte également la revitalisation du cours d'eau du Rhône, avec la création de méandres favorables à la biodiversité et au ralentissement des crues. Les travaux se déroulent principalement sur les communes de Vergèze et Codognan.

Les porteurs de projet sont :

- l'Etablissement public territorial de bassin - Vistre – Vistrenque (EPTB Vistre – Vistrenque).
- la Communauté de communes Rhône - Vistre – Vidourle (CCRVV).

La Maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etablissement public territorial de bassin Vistre – Vistrenque.

L'autorité, chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, est le préfet du Gard.

Au terme de l'enquête publique unique, pourront être adoptées par le préfet du Gard

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement.
- Une décision actant la déclaration d'intérêt général.
- Une déclaration d'utilité publique de l'opération.
- La cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation.

Article 3 : commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif de Nîmes a désigné, le 29 avril 2026, Madame Christine ROCHWERGER en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Gérard BRINGUE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : siège de l'enquête

La mairie de Vergèze – 2, rue de la République – 30310 Vergèze, est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres seront tenus à la disposition du public en mairies:

Mairie de Vergèze – 2, rue de la République – 30310 Vergèze

Lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h
Mardi, mercredi et jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h.

Mairie de Codognan- 39, rue de la Mairie – 30920 Codognan (accueil du public: à l'arrière du bâtiment)
place de l'Hôtel de ville

Lundi, mercredi et jeudi, de 8h30 à 12h
Mardi, de 13h30 à 17h
Vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

***En raison de la période estivale, la mairie de Codognan sera exceptionnellement fermée au public:
Le vendredi 19 juin 2026 après-midi ainsi que le lundi 13 juillet 2026 toute la journée.***

Mairie d'Aigues-Vives – 108 Grand'rue – 30670 AIGUES VIVES

Jusqu'au vendredi 03/07/ 2026 inclus : accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.
Fermé le mardi après-midi et le jeudi après-midi

***Les horaires d'ouverture de la mairie d'Aigues-Vives en période estivale sont les suivants : du lundi
6/07/2026 au mardi 21/07/2026 inclus : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h. Fermé les après-midis.***

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux des mairies de Vergèze, de Codognan et d'Aigues Vives aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter les dossiers d'enquête préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'intérêt général, à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant:
<https://www.registre-numerique.fr/digue-rhony-revitalisation>

Article 5 : publication dans la presse et affichage

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête conjointe, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire des communes de VERGEZE, de CODOGNAN et d'AIGUES-VIVES quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires à l'issue de l'enquête publique ; **les certificats seront ensuite transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et au préfet du Gard**, Direction de la coordination, de la légalité et des collectivités locales, Service des élections, des réglementations et de l'utilité publique, Bureau des procédures environnementales et foncières, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions, prévues par l'arrêté du 9 septembre 2021 (format A2 au minimum comportant le titre «**avis d'enquête publique**» en caractères gras majuscules d'au moins 2 centimètres de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune);

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de

l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-publiees-en-2026/Projet-securisation-renforcement-digues-rhony>

Article 6 : organisation de cessibilité des parcelles

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, les porteurs de projet l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre Vistrenque et Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle adresseront, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête et conformément à l'article R.131-3 lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- les notifications individuelles informant les propriétaires du dépôt du dossier d'enquête publique en mairies de VERGEZE et de CODOGNAN,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire aux maires de VERGEZE et de CODOGNAN, qui en afficheront une et feront remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, garderont cette dernière pour la joindre au dossier après l'avoir visée et attestée de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joint au dossier, soit l'accusé de réception, soit un certificat d'affichage pour le destinataire introuvable.

La notification du présent arrêté au propriétaire, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

Article 7 : organisation de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général et sur l'utilité publique du projet de sécurisation et renforcement des digues du Rhône sur le territoire des communes de VERGEZE, de CODOGNAN et d'AIGUES-VIVES, et sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation sur les communes de VERGEZE et de CODOGNAN, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ consignées sur les registres d'enquête publique, au format papier, constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux en mairies de :

Mairie de Vergèze – 2, rue de la République – 30310 Vergèze:

Lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h
Mardi, mercredi et jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h.

Mairie de Codognan- 39, rue de la Mairie – 30920 Codognan (accueil du public : à l'arrière du bâtiment) place de l'Hôtel de ville):

Lundi, mercredi et jeudi, de 8h30 à 12h
Mardi de 13h30 à 17h
Vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

En raison de la période estivale, la mairie de Codognan sera exceptionnellement fermée au public : le vendredi 19 juin 2026 après-midi ainsi que le lundi 13 juillet 2026 toute la journée.

Mairie d'Aigues-Vives – 108 Grand'rue – 30670 AIGUES VIVES

Jusqu'au vendredi 03/07/2026 inclus : accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.
Fermé le mardi après-midi et le jeudi après-midi

Les horaires d'ouverture de la mairie d'Aigues-Vives en période estivale sont les suivants : du lundi 6/07/2026 au mardi 21/07/2026 inclus : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h. Fermé les après-midis.

2/ adressées par correspondance portant la mention « **enquête publique Dignes du Rhône** », à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice sur le projet de sécurisation et renforcement des digues du Rhône sur le territoire des communes de VERGEZE et CODOGNAN à l'adresse suivante : **Mairie de Vergèze – Siège de l'enquête publique– 2, rue de la République – 30310 Vergèze**
Les courriers reçus seront annexés au registre d'enquête de la commune de Vergèze, siège de l'enquête.

3/ Communiquées, par voie écrite ou orale, à la commissaire enquêtrice, qui recevra personnellement le public à l'occasion des trois permanences qui seront tenues :

-à la mairie de VERGEZE, 2, rue de la République – 30310 Vergèze,
Jeudi 18 juin 2026, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)
Mardi 21 juillet 2026, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête);

- à la mairie de CODOGNAN, 39, rue de la Mairie – 30920 Codognan (accueil du public : à l'arrière du bâtiment, place de l'Hôtel de ville),
Mercredi 1er juillet 2026, de 9 heures à 12 heures.

4/ Adressées directement sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse URL suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/digue-rhony-revitalisation>, onglet « déposer votre contribution »;

5/ Adressées par courrier électronique à l'adresse mail suivante :
digue-rhony-revitalisation@mail.registre-numerique.fr
Les observations et les propositions du public reçues par courrier électronique, ainsi que celles adressées par voie postale ou reçues par la commissaire enquêtrice seront réintégréées de manière

hebdomadaire sur le registre numérique et donc consultables sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/digue-rhony-revitalisation> onglet « consulter les contributions » ;

Ne seront prises en compte que les observations portant sur la demande d'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général du projet, la déclaration d'utilité publique du projet et sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles, qui seront reçues **du jeudi 18 juin 2026 à 9 heures au mardi 21 juillet 2026 à 17 heures**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront jointes aux registres d'enquête.

Article 8 : personne responsable

Toute personne peut également s'adresser auprès de l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre Vistrenque (Monsieur le Président de l'EPTB Vistre Vistrenque, 111, allée Von Neumann, Parc Georges Besse, 30000 NÎMES – Tél: 04 66 84 55 11 – courriel: contact@vistre-vistrenque.fr) aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

Article 9 : registres d'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'intérêt général, à l'utilité publique et à l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de sécurisation et de renforcement des digues du Rhône seront clos et transmis sans délai à la commissaire enquêtrice par les maires des trois communes. Le registre dématérialisé sera clos également à l'issue de l'enquête publique unique, le 21 juillet 2026 à 17h.

Article 10 : remise du rapport du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtrice examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Elle pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Elle recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande ou si elle le juge nécessaire.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice établira un rapport et ses conclusions motivées qu'elle transmettra au préfet du Gard, Direction de la coordination, de la légalité et des collectivités locales, Service des élections, des réglementations et de l'utilité publique, Bureau des procédures environnementales et foncières, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport et ses conclusions seront assortis des registres d'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général du projet, la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité des parcelles et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général du projet, la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité des parcelles du projet de sécurisation et de renforcement des digues du Rhône sur le territoire des communes de VERGEZE et CODOGNAN.

Les conseils municipaux des communes de VERGEZE, de CODOGNAN et d'AIGUES-VIVES, ainsi que la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle sont appelés à émettre un avis par une délibération motivée au cours de l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête afin de permettre à la Commissaire Enquêtrice d'intégrer leurs observations dans son rapport.

L'absence de délibération dans un délai de deux mois à compter de la transmission initiale du dossier aux maires ou au président de la CCRVV entraîne un avis réputé favorable du conseil municipal ou communautaire.

La commissaire enquêtrice adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront transmis aux maires de VERGEZE, de CODOGNAN et d'AIGUES VIVES. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public dans les locaux des mairies pendant une durée d'un an à compter de la réception de ces documents en mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera également laissé à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en préfecture du Gard, Direction de la coordination, de la légalité et des collectivités locales, Service des élections, des réglementations et de l'utilité publique, Bureau des procédures environnementales et foncières, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 11 : autorisations et déclarations attendues à la suite de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique unique, les déclarations et autorisations suivantes pourraient être actées :

- Déclaration d'intérêt général
- Autorisation environnementale (y compris autorisation Loi sur l'eau, dérogation au titre des espèces protégées, absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, autorisation de défrichement, autorisation de porter atteinte aux arbres d'alignement)
- Déclaration d'utilité publique
- Cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet

Article 12 : affichage de l'avis, indemnisation du commissaire enquêteur

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation de la commissaire enquêtrice, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre Vistrenque en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Article 13 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'Etablissement public territorial de bassin Vistre Vistrenque, le président de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle, les maires des communes de VERGEZE, de CODOGNAN et d'AIGUES-VIVES, et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

A Nîmes, le 22 MAI 2026

Le préfet,

Jérôme BONET

